

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de Tahiti et Moorea pour l'année 1876, s'élevant ensemble à la somme de cent vingt-cinq mille six cent seize francs, qui se décompose comme suit :

	Contributions		Patentes.	Licences.	Total.
	Personnelle	Mobilière.			
Tahiti et Moorea....	22,520 »	3,396 »	59,300 »	» »	85,216 »
Tahiti.....	» »	» «	» »	40,400 »	40,400 »
Totaux.....	22,520 »	3,396 »	59,300 »	40,400 »	125,616 »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> mars 1876.

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N<sup>o</sup> 65. — ARRÊTÉ du 2 mars 1876. mettant à la charge des riverains l'entretien du chemin remontant la vallée de Fautaua.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande de M. Brander relative à l'entretien du chemin de Fautaua ;

Vu l'article 2 de l'arrêté local du 20 juin 1863 ;

Attendu qu'aucune disposition n'a indiqué jusqu'ici sur quelles ressources serait entretenu le chemin vicinal de Fautaua ;

Considérant que l'entretien des autres voies de communication semblables est mis à la charge des riverains ;

Vu les rapports du directeur des ponts et chaussées des 14 et 24 février dernier ;